

> ADRESSES UTILES



Secrétariat général / Mairie de Paris
Parc de Bercy - Pavillon du Lac
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Mairie de Paris - Service de l'Écologie urbaine
Section Interventions et contrôles des nuisances
Parc de Bercy - Pavillon du Lac
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Préfecture de police
Direction des transports
et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
Bureau des actions contre les nuisances
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS
Tél. : 01 49 96 34 18
www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

Conciliateurs de justice
Se renseigner auprès de chaque mairie
d'arrondissement.

Maisons de la justice et du droit
15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 62 80
6, rue Bardinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 45 45 22 23
16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 06 83 40

**Centre d'information et de documentation
sur le bruit (CIDB)**
12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.infobruit.org

**Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement (CAUE)**
32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

**Association départementale d'information
sur le logement (ADIL 75)**
46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

Renseignements sur les subventions
pour les travaux d'isolation acoustique :

**Agence nationale pour l'amélioration de
l'habitat (ANAH)**
Délégation régionale de l'ANAH
254, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 53 46 64 19

**Mouvement Pact Arim
pour l'amélioration de l'habitat**
Pacte de Paris
29, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 66 35 98

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DES PARCS, JARDINS
ET ESPACES VERTS
SERVICE DE L'ÉCOLOGIE URBAINE

Pour toute information
paris
info Le 3975
Paris.fr
*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Maquette : Yann Engel - Impression : IMP - Édition : 2006 - Imprimé grâce au procédé CTP avec des encres à base végétale sur du papier 100% recyclé certifié Ecolabel européen.



BRUITS DE VOISINAGE LES ANIMAUX

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •



QUE FAIRE ?

Les animaux de compagnie sont à l'origine d'un grand nombre de plaintes.

L'article R1336-7 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage sanctionne les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit.

Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.

Contre les animaux hurleurs au clair de lune,

un texte supplémentaire, l'article R. 623-2 du code pénal, réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

MAIRIE DE PARIS



FICHE PRATIQUE

WUFF WUFF
WUFF WUFF



LES DÉMARCHES AMIABLES

La première démarche est d'informer votre voisin et de lui dire que les cris de son animal représentent une gêne, qu'il existe des solutions pratiques telles que la garde par des voisins, le dressage, ou encore, le collier anti-aboiements (appareil à base de citronnelle totalement inoffensif pour les animaux, renseignez-vous auprès des pharmaciens et vétérinaires).

- > **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins.** Faites alors appel à un tiers. Il peut s'agir de votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.
- > **Si, finalement, votre voisin ne tient pas ses engagements,** écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.
- > **Sans accord dans les quinze jours,** envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.
- > **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.

OUFFOUFF
OUFFOUFF
OUFFOUFF



LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.

- > **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.
- > **Si l'accord n'est pas respecté,** le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.
- > **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.
- > **Si votre voisin refuse toute discussion et toute conciliation,** et après lui avoir envoyé vos courriers, il faut vous adresser au commissariat central de votre arrondissement, ouvert 24 heures sur 24, qui dépêchera des effectifs sur place pour constater la nuisance. Si un procès-verbal est dressé, il est transmis par le commissariat de police au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.
- > **Les démarches, dans le cas du tapage nocturne, sont identiques.** La nuit, faites appel à police secours en composant le 17.

Wouh Wouh
Wouh

OUFFOUFF
OUFFOUFF
OUFFOUFF



LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.

- > **Il existe deux procédures :**
 - La procédure pénale, qui permet au tribunal de police d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
 - La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.environnement.paris.fr
- rubrique "lutte contre le bruit".